



**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE EAST ANGUS**

RÈGLEMENT NO 719

Une séance régulière du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 7 décembre 2015 à 19 h.

Sont présents Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Lyne Boulanger, Meagan Reid, Dany Langlois, Nicole Bernier, Nicolas Lagueux et Josée Hayes formant quorum sous la présidence du maire Robert G. Roy.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est également présent.

Est également présent :
Normand Graillon, directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 719

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 685 (RÈGLEMENT GÉNÉRAL) CONCERNANT LE CONTRÔLE DES DÉBITS DE POINTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le règlement général afin de réglementer le contrôle des débits de pointe des eaux de ruissellement dans la ville;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LYNE BOULANGER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DANY LANGLOIS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE

Article 1 :

Qu'au règlement 685 de la Ville de East Angus, il soit ajouté au Titre 5 (Environnement), Chapitre 1 (Services publics), la section 6 suivante:

Section 6 Contrôle des débits de pointe des eaux de ruissellement

Article A Champ d'application

La présente section s'applique dans les cas suivants :

- a) pour tout projet de construction sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés, à l'exception d'un terrain sur lequel est construite une habitation unifamiliale ou une habitation d'un maximum de 4 logements conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;

- b) pour tout projet de réaménagement, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant dont la superficie totale du projet est égale ou supérieure à 500 mètres carrés sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés, à l'exception d'un terrain sur lequel est construite une habitation unifamiliale ou une habitation d'un maximum de 4 logements conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- c) pour tout projet de construction ayant pour conséquence de modifier le régime hydrique existant, la Ville pourra exiger un contrôle des débits de pointe des eaux de ruissellement.

Malgré l'alinéa précédent, la présente section ne s'applique pas dans le cas d'un projet de construction faisant partie intégrante d'un projet de développement dûment autorisé et dont le contrôle des débits de pointe des eaux de ruissellement est exigé en vertu de la réglementation provinciale.

Article B Morcellement de terrain

Il est défendu de créer des phases de développement afin de soustraire au champ d'application de la présente section. Les projets d'agrandissement, de modification ou en phases sont considérés de façon globale et la présente section s'applique à l'ensemble du terrain qui aurait été normalement considéré.

Article C Débit maximal

Le débit de pointe généré par les eaux de ruissellement est limité à 50 litres par seconde par hectares et ce, jusqu'à une concurrence de 50 ans.

Dans le cas d'un projet de construction, la superficie applicable au calcul du débit de pointe est la superficie totale du terrain. Dans le cas d'un projet de réaménagement, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant, la superficie applicable au calcul du débit de pointe est limitée à la partie visée par le projet d'agrandissement ou de réaménagement.

Malgré les alinéas précédents, la Ville pourra exiger un débit de pointe plus restrictif si les contraintes spécifiques du secteur le requièrent.

Article D Ouvrage de contrôle

Un ouvrage de contrôle de débit doit être aménagé pour chaque exutoire, par le propriétaire du terrain et à ses frais, afin que le débit total soit conforme au débit maximal prévu à l'article C de la présente section.

Le propriétaire doit maintenir, à ses frais, en bon état de fonctionnement l'ouvrage de contrôle de débit.



Article E Certificat de conformité de l'ouvrage de contrôle

L'ouvrage de contrôle de débit doit être conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Un certificat de conformité attestant de la conformité de l'Ouvrage et de son installation doit être signé et scellé par l'ingénieur ayant réalisé la surveillance des travaux.

Le certificat doit être remis à la Ville dans un délai de trente (30) jours de la fin des travaux.

Article F Visite des lieux

Le propriétaire d'un terrain doit permettre à la Ville d'accéder en tout temps à l'ouvrage de contrôle de débit pour des fins d'inspection.

Article G Documents accompagnant la demande

Une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation relatif à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les éléments suivants :

- a) les services existants et projetés;
- b) les élévations du terrain existantes et projetées;
- c) les zones touchées par les travaux;
- d) les pentes d'écoulement;
- e) les bassins versants existants et projetés;
- f) les bassins de rétention projetés;
- g) les ouvrages de contrôle projetés;
- h) la rétention sur la toiture des bâtiments, s'il y a lieu.

2° des notes de calculs comprenant minimalement les éléments suivants ;

- a) la superficie totale du ou des terrain (s);
- b) les superficies contributives avec leur coefficient de ruissellement respectif;
- c) les débits de pointe pour les récurrences 2 à 50 ans qui sont générés pour chaque superficie contributive;
- d) les débits de pointe pour les récurrences 2 à 50 ans qui sont évacués à chaque exutoire;
- e) le volume de rétention maximal;
- f) si disponibles, les relations élévation-volume (ou élévation-superficie) et élévation-débit évacué;
- g) les caractéristiques de l'ouvrage de contrôle.



Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert G. Roy, Maire
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier
Ville de East Angus

Avis de motion : 2 novembre 2015
Adoption : 7 décembre 2015
Publication : 23 décembre 2015